

Affaire suivie par : DESIDERIO Corinne
Téléphone : 04 77 43 53 60
Courriel : corinne.desiderio@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20230125_UIDLHL_EAR_26
Code AIOT : 0100013078

ST ETIENNE, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



BARD GILLES

2243 route de SAINT MARCELLIN
42560 Boisset-Saint-Priest

Références : 20230125_UIDLHL_EAR_26
Code AIOT : 0100013078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement BARD GILLES implanté 2243 route de SAINT MARCELLIN 42560 Boisset-Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération "Territoires propres" coordonnée entre la DREAL et la Gendarmerie, l'inspection a proposé le contrôle de l'exploitation de M. Gilles BARD qui a fait l'objet de plaintes signalées en 2021 par la Police Municipale mutualisée de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

L'inspection du site visait à s'assurer de

- la situation des installations au regard de la réglementation ICPE et de
- l'absence de risques pour son environnement naturel et humain du

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage BARD GILLES
- 2243 route de SAINT MARCELLIN 42560 Boisset-Saint-Priest
- Code AIOT : 0100013078
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, en retraite, poursuit son activité de garagiste. Le site est composé d'un atelier de mécanique automobile, comprenant une petite cuve de récupération des huiles moteur et un parc où sont stockés, sur terrain naturel, une soixantaine de véhicules, la plupart en état de marche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site (réglementation ICPE et agrément "véhicules hors d'usage")
- pollutions éventuelles des milieux liées aux activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hormis les constats détaillés ci-après, il est noté que le parc de stationnement des véhicules, qui comprend une soixantaine de voitures, est visible depuis la route et depuis le village de Boisset Saint Priest qui surplombe le hameau. Le parc est clos de grillages qui n'en masquent pas la vue, dans un environnement paysager naturel et agricole. Aussi, l'exploitant pourrait utilement protéger la vue par une clôture aveugle respectueuse du paysage.

Le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) non vidangés de leurs fluides sur terrain naturel constitue une source de pollution possible des sols. Aussi, le stockage temporaire de VHU devra être réalisé sur zone étanche. Les déchets contenus dans les véhicules sur parc sont à évacuer en filière appropriée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	STOCKAGE VHU	Code de l'environnement du 24/07/2019, article Article 22.II.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	AGREMENT VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	DEMONTAGE VHU	Code de l'environnement du 24/07/2019, article Article 22.II.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'impact notable sur l'environnement mais le sol du parc était partiellement enneigé.

Il a par contre été constaté un défaut d'agrément pour la déconstruction de véhicules hors d'usage, l'exploitant s'est déclaré prêt à régulariser la situation sous deux mois

L'inspection demande que les véhicules hors d'usage (VHU) présents et autres déchets soient évacués sous un mois via les filières adaptées et que le stockage de VHU soit opéré dorénavant sur zone étanche pour éviter toute pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.171-7 (loi du 24/07/2019, article Article 22.II.2)
Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2712.1 – régime de l'enregistrement à partir d'un seuil de 100 m ² pour l'activité de stockage de VHU. <u>Code de l'environnement article L.171-7 :</u> « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an".
Constats : L'exploitant a produit son livre de police. Avec le concours des services de gendarmerie, ce livre de police a fait l'objet d'un examen complet. Il est très bien tenu depuis son ouverture (mars 1996) et comporte une seule rature, et moins d'une dizaine d'erreurs (inversion, double enregistrement) qui ont été corrigées. 60 véhicules apparaissent comme présents sur site (c'est à dire qu'ils n'ont été ni vendus, ni rendus à leur propriétaire, ni expédiés en centre de traitement de VHU). L'ensemble des marques de voitures et des plaques d'immatriculation a été relevés et un contrôle quasi exhaustif a été réalisé sur le parc de stationnement. Il est relevé que plusieurs véhicules présents sur le parc ne correspondent pas aux enregistrements du livre de police. Pour la plupart, il s'agit - d'un oubli d'enregistrement d'expédition ou de restitution ou - de véhicules propriété de l'exploitant ou - de véhicules propriété d'un garagiste autre stocké pour vente sur le site de M. BARD. L'exploitant doit, pour ces véhicules, soit les enregistrer sur son livre de police, soit les restituer au garagiste qui les a enregistrés (cela concerne au maximum 8 véhicules) ou - de véhicules hors d'usage que l'exploitant démonte lorsqu'il a besoin de pièces pour son activité de réparation automobile. Ce dernier cas représente au maximum 8 véhicules que l'exploitant devra évacuer par filière agréée Un ou deux véhicules ont été placés temporairement chez un autre garagiste pour vente. Il est rappelé à l'exploitant que les véhicules enregistrés sur son livre de police doivent être présents sur son site tant qu'ils sont la propriété de son exploitation.
Observations : - expédier sous un mois les véhicules hors d'usage vers un centre agréé de déconstruction, au besoin après accord de leurs propriétaires pour les véhicules en dépôt-vente - restituer sans délai les véhicules à la vente au garagiste qui en a la propriété ou régulariser les livres de police correspondants - reprendre sans délai les véhicules propriété du Garage BARD Gilles qui sont exposés dans d'autres sites ou régulariser les livres de police correspondants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DEMONTAGE VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.171-7 (Loi du 24/07/2019, article Article 22.II.2)
Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2712.1 – régime de l'enregistrement à partir d'un seuil de 100 m ² pour l'activité de stockage de déconstruction de VHU. <u>Code de l'environnement article L.171-7</u> : « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.» I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an."
Constats : L'exploitant procède, dans son atelier, au démontage de pièces sur les véhicules hors d'usage qui sont la propriété de son exploitation. Le contrôle du livre de police a montré que cela concerne un nombre réduit de véhicules (8 à 13). Aussi, la superficie de 100 m ² qui est le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 n'est dépassée ni pour l'entreposage ni pour la déconstruction.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AGREMENT VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article 6
Thème(s) : Situation administrative, Déconstruction de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Constats : L'exploitant procédant régulièrement au stockage de véhicules destinés par leurs cédants à la casse, ces derniers ayant donc le statut de véhicules hors d'usage, ainsi qu'au prélèvement de pièces sur ces derniers pour des travaux de réparation automobile, il doit être titulaire de l'agrément correspondant. Il a été constaté le défaut d'agrément. Par ailleurs, les 60 véhicules stockés, dont les VHU, ne sont pas vides de leurs fluides (liquide de refroidissement, liquide de climatisation...) et les cartouches explosives des ceintures et airbags sont toujours actives. Par ailleurs, ils sont stockés sur terrain naturel. Enfin certains servent de dépôt de déchets divers (moteurs, boîtes de vitesse, cartons, plastiques). Aussi, le risque de propagation d'un départ d'incendie est élevé. L'exploitant a produit les derniers justificatifs d'élimination des huiles de vidange (pompage de la cuve de stockage) et de pneumatiques usagés. Un stock de pneumatiques usagés est encore présent sur le parc de stockage.
Observations : Non conforme sous deux mois l'exploitant - fait évacuer les pneumatiques usagés stockés sur le parc par filière agréée - fait évacuer les déchets contenus dans les véhicules parqués dans les filières adaptées à chaque catégorie de déchets - présente son dossier de demande d'agrément VHU
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois